



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de presse

LE PRÉSIDENT PRÉSENTE LE RAPPORT ANNUEL À LA RÉUNION DES ETATS PARTIES

Le 12 juin 2017, le Président du Tribunal international du droit de la mer, le juge Vladimir Golitsyn, a présenté le rapport annuel du Tribunal pour 2016 à la vingt-septième Réunion des Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.



UN Photo/Manuel Elias.

Le Président a d'abord rendu hommage au juge Cachapuz de Medeiros (Brésil), qui est décédé le 15 septembre 2016. Il a également informé la Réunion que le Tribunal avait, le 9 mars 2016, réélu M. Philippe Gautier Greffier du Tribunal et, le 15 mars 2017, élu Mme Ximena Hinrichs Greffière adjointe.

Dans son allocution, le Président a rendu compte à la Réunion de l'activité judiciaire du Tribunal, faisant observer que ce dernier avait prononcé en novembre 2016 son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées en mars 2016 par l'Italie dans le cadre de l'*Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)*. Ces exceptions contestaient la compétence du Tribunal et la recevabilité de la requête du Panama. Dans son arrêt, le Tribunal avait rejeté l'exception d'incompétence fondée sur la « non-existence d'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la

Convention », « l'absence de compétence *ratione personae* » et le « manquement du Panama à son obligation de procéder à un échange de vues conformément à l'article 283 de la Convention ». S'agissant de la recevabilité de la requête, le Tribunal avait également rejeté les arguments de l'Italie reposant sur « la nationalité des demandes », « le non-épuisement des recours internes », ainsi que sur « l'acquiescement, l'estoppel et la prescription extinctive ». Par suite de quoi, le Tribunal avait conclu dans l'arrêt qu'il était compétent pour connaître du différend et que la requête du Panama était recevable. Une fois l'arrêt rendu, la procédure au fond avait pu reprendre et les délais de présentation du mémoire du Panama et du contre-mémoire de l'Italie avaient été fixés.

Le Président a ensuite évoqué le différend entre le Ghana et la Côte d'Ivoire concernant la délimitation de la frontière maritime entre ces deux pays dans l'océan Atlantique et informé les représentants que la Chambre spéciale constituée pour connaître de cette affaire devrait rendre son arrêt à la fin septembre 2017.

Le Président a rappelé la série de cérémonies et de débats qui avaient été organisés pour célébrer le vingtième anniversaire du Tribunal, exprimant sa gratitude à la République fédérale d'Allemagne, à la Ville libre et hanséatique de Hambourg, au Gouvernement japonais et à l'Institut maritime de la République de Corée pour leur soutien dans l'organisation de ces manifestations.

Le Président a souligné devant la Réunion l'importance des programmes de formation et de renforcement des capacités organisés par le Tribunal et adressé ses remerciements au Gouvernement costaricien et à l'Institut maritime de la République de Corée pour leur contribution à l'organisation de l'atelier régional tenu à San José les 5 et 6 juin 2017. Il a également remercié la Nippon Foundation pour l'aide qu'elle continue d'apporter au programme Nippon/TIDM de renforcement des capacités, qui dure neuf mois, ainsi que l'Institut maritime de la République de Corée et l'Institut chinois des études internationales pour leur soutien au programme de stage du Tribunal.

Le Président a terminé son allocution en évoquant le développement d'un instrument juridiquement contraignant se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques au-delà des juridictions nationales. Partant de la supposition que cet instrument comporterait un mécanisme de règlement des différends fondé sur les dispositions de la partie XV de la Convention, il lui a semblé bon qu'un tel mécanisme prévoie la possibilité de demander un avis consultatif au Tribunal sur des questions qui découleraient du nouvel accord. Il a également appelé les négociateurs à clarifier l'articulation entre la partie XV de la Convention et d'autres arrangements ou déclarations parallèles qui confèrent compétence à d'autres juridictions, faisant observer qu'il serait utile de préciser le rapport entre les déclarations faites en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice et l'article 282 de la Convention.

Le texte de l'allocution du Président peut être consulté sur le [site Internet](#) du Tribunal.

N.B. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels.
Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal (<http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org>) et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne). Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245, adresse électronique : press@itlos.org.